

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 18/07/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

Chemin Bailloux
33140 Villenave-D'ornon

Références : 0007201294/AA/2025/364

Code AIOT : 0007201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté LE BOIS ROUSSEAU 17270 CLERAC. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées, ainsi que dans le cadre du porter à connaissance déposé par l'exploitant concernant la réception exceptionnelle de lixiviats en provenance de l'ISDND de Bellac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- LE BOIS ROUSSEAU 17270 CLERAC
- Code AIOT : 0007201294

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOTRIVAL (groupe SUEZ) exploite sur le territoire de la commune de Clérac les installations de traitement de déchets suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité maximale annuelle de 125 kt du 1er janvier 2023 à la fin de l'exploitation,
- une déchetterie collectant les déchets dangereux (6,9 t) et non dangereux (216 m³),
- une installation de traitement d'effluents (lixiviats internes produits par l'ISDND et lixiviats externes).

Le site Clérac I a été mis en service en 1996. Son exploitation a cessé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

Afin de pérenniser le site, l'exploitant a déposé en 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) un ensemble d'installations de traitement (centre de tri, centre de production de combustibles solides de récupération, installation de méthanisation et de compostage, installation de traitement de terres polluées, déchetterie) et d'élimination (site Clérac II) de déchets.

Cet ensemble a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2014. Un changement d'exploitant a été acté par l'arrêté complémentaire du 16 juin 2023. En effet, le groupe SUEZ a repris l'exploitation en direct. Le nouvel exploitant est la société SUEZ RV SUD OUEST.

La société SUEZ RV SUD OUEST exploite actuellement le sixième casier de l'ISDND.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 4.4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Caractéristiques des effluents externes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 4.3.4.6	Sans objet
3	Capacité de traitement et rejet	Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.6.3	Sans objet
6	Information du début des travaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est actuellement en phase de construction du casier n°7, pour lequel un rapport de conformité est attendu avant la réception des premiers déchets dans ce dernier. La gestion des lixiviats sur les sites de Clérac I et II semble conforme à la réglementation en vigueur, bien que des justificatifs, notamment des analyses, soient encore attendus à la suite du présent rapport.

L'exploitant a exprimé sa volonté de mettre à jour son arrêté d'autorisation initial, compte tenu des derniers porter à connaissance transmis à l'inspection ainsi que des évolutions sur le site. À cet effet, l'exploitant transmettra une demande de révision de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 6 octobre 2014 permettant de mettre à jour les articles nécessaires et, le cas échéant, les éléments d'appréciation permettant d'encadrer de nouvelles activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 4.3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de lixiviats
Prescription contrôlée :
Les lixiviats bruts sont collectés dans trois bassins : – un bassin (L1) de 4 600 m ³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac II ; – un bassin (L2) de 5 800 m ³ qui collecte les lixiviats en provenance de l'extérieur ; – un bassin (L3) de 2 500 m ³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac I. Les effluents collectés par ces bassins sont acheminés puis traités dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6. Les eaux résiduaires après traitement sont rejetées dans le Placin.
Constats : L'exploitant indique que l'ISDND de Clérac dispose de trois bassins de lixiviats : <ul style="list-style-type: none">• Le bassin L1 : d'un volume de 5 800 m³, il reçoit les lixiviats extérieurs. Lors de l'inspection, le volume de lixiviat présent était de 2 727 m³.• Le bassin L2 : d'un volume de 4 800 m³, il reçoit les lixiviats de Clérac 1. Ces lixiviats alimentent ensuite un bioréacteur. Lors de l'inspection, le volume de lixiviat présent était de 2 330 m³.• Le bassin L3 : d'un volume de 2 500 m³, il reçoit les perméats provenant de la station de traitement. Il est également utilisé lors du nettoyage de la STEP et de l'utilisation du Vapotherme. Lors de l'inspection, le volume présent était de 1 200 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2014, l'exploitant transmet un porteur à connaissance (PAC) mettant à jour ses activités et notamment les caractéristiques de ses ouvrages de gestion des effluents du site (bassin, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 4.4.4.1																																																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets des lixiviats																																																																							
Prescription contrôlée :																																																																							
L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après en sortie de l'installation de traitement des lixiviats :																																																																							
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Total des solides en suspension (MEST)</td><td>35 mg/l</td><td>1 935 g</td></tr><tr><td>Carbone organique total (COT)</td><td>70 mg/l</td><td>3 870 g</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>125 mg/l</td><td>6 910 g</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</td><td>30 mg/l</td><td>1 660 g</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>30 mg/l</td><td>1 660 g</td></tr><tr><td>Ammonium (en azote)</td><td>9 mg/l</td><td>500 g</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>3,7 mg/l</td><td>205 g</td></tr><tr><td>Phénols</td><td>50 µg/l</td><td>2,8 g</td></tr><tr><td>Métaux totaux</td><td>15 mg/l</td><td>830 g</td></tr><tr><td>Chrome VI (Cr VI)</td><td>50 µg/l</td><td>2,8 g</td></tr><tr><td>Cadmium (Cd)</td><td>2 µg/l</td><td>110 mg</td></tr><tr><td>Plomb (Pb)</td><td>175 µg/l</td><td>10 g</td></tr><tr><td>Mercure (Hg)</td><td>1,5 µg/l</td><td>80 mg</td></tr><tr><td>Zinc (Zn)</td><td>190 µg/l</td><td>10,5 g</td></tr><tr><td>Cuivre (Cu)</td><td>34 µg/l</td><td>18,5 g</td></tr><tr><td>Arsenic (As)</td><td>50 µg/l</td><td>2,75 g</td></tr><tr><td>Nickel (Ni)</td><td>480 µg/l</td><td>26,5 g</td></tr><tr><td>Manganèse (Mn)</td><td>500 µg/l</td><td>27,5 g</td></tr><tr><td>Fluor (F)</td><td>5 mg/l</td><td>275 g</td></tr><tr><td>Cyanures libres (CN)</td><td>4 µg/l</td><td>220 mg</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td><td>5 mg/l</td><td>275 g</td></tr><tr><td>Composés organiques halogénés (AOX)</td><td>500 µg/l</td><td>27,5 g</td></tr></tbody></table>			Paramètres	Concentration	Flux journalier	Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l	1 935 g	Carbone organique total (COT)	70 mg/l	3 870 g	Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	6 910 g	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	1 660 g	Azote global	30 mg/l	1 660 g	Ammonium (en azote)	9 mg/l	500 g	Phosphore total	3,7 mg/l	205 g	Phénols	50 µg/l	2,8 g	Métaux totaux	15 mg/l	830 g	Chrome VI (Cr VI)	50 µg/l	2,8 g	Cadmium (Cd)	2 µg/l	110 mg	Plomb (Pb)	175 µg/l	10 g	Mercure (Hg)	1,5 µg/l	80 mg	Zinc (Zn)	190 µg/l	10,5 g	Cuivre (Cu)	34 µg/l	18,5 g	Arsenic (As)	50 µg/l	2,75 g	Nickel (Ni)	480 µg/l	26,5 g	Manganèse (Mn)	500 µg/l	27,5 g	Fluor (F)	5 mg/l	275 g	Cyanures libres (CN)	4 µg/l	220 mg	Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	275 g	Composés organiques halogénés (AOX)	500 µg/l	27,5 g
Paramètres	Concentration	Flux journalier																																																																					
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l	1 935 g																																																																					
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	3 870 g																																																																					
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	6 910 g																																																																					
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	1 660 g																																																																					
Azote global	30 mg/l	1 660 g																																																																					
Ammonium (en azote)	9 mg/l	500 g																																																																					
Phosphore total	3,7 mg/l	205 g																																																																					
Phénols	50 µg/l	2,8 g																																																																					
Métaux totaux	15 mg/l	830 g																																																																					
Chrome VI (Cr VI)	50 µg/l	2,8 g																																																																					
Cadmium (Cd)	2 µg/l	110 mg																																																																					
Plomb (Pb)	175 µg/l	10 g																																																																					
Mercure (Hg)	1,5 µg/l	80 mg																																																																					
Zinc (Zn)	190 µg/l	10,5 g																																																																					
Cuivre (Cu)	34 µg/l	18,5 g																																																																					
Arsenic (As)	50 µg/l	2,75 g																																																																					
Nickel (Ni)	480 µg/l	26,5 g																																																																					
Manganèse (Mn)	500 µg/l	27,5 g																																																																					
Fluor (F)	5 mg/l	275 g																																																																					
Cyanures libres (CN)	4 µg/l	220 mg																																																																					
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	275 g																																																																					
Composés organiques halogénés (AOX)	500 µg/l	27,5 g																																																																					
En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.																																																																							
Constats :																																																																							

L'exploitant indique avoir réalisé les analyses des lixiviats traités, mais n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des valeurs de rejets lors de l'inspection. Pour rappel, les fréquences minimales de contrôle des lixiviats sont détaillées en annexe XII de l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les deux derniers bilans d'analyses des lixiviats traités à la date de réception du présent rapport.

L'exploitant adresse à l'inspection un rapport à connaissance précisant notamment la localisation des différents points de rejet ainsi que les différents réseaux et équipements de gestion des eaux du site (lixiviats, piézomètres, eaux souterraines, pluviales, eaux de ruissellement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacité de traitement et rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de l'installation de traitement des effluents et débit de rejet

Prescription contrôlée :

La capacité de traitement de l'installation est limitée à 20 000 m³/an.

[...]

Toutefois ces limites ne s'appliquent pas lorsque des événements d'exploitation particuliers risqueraient de compromettre le respect de la charge hydraulique maximale fixée à l'article 8.2.6.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation de traitement biologique a traité en moyenne 21 m³/j au cours de l'année 2023-2024, soit environ 7 700 m³/an.

De plus, l'exploitant souligne l'importance d'un apport constant de lixiviats pour maintenir une masse vivante capable de traiter efficacement ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des effluents externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des effluents externes

Prescription contrôlée :

L'installation régie par le présent chapitre peut traiter des effluents externes, sous réserve des dispositions suivantes :

– l'exploitant applique les dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté à ces effluents externes considérés comme des déchets entrants ;

- le volume annuel d'effluents traités par le site ne dépasse pas 5 400 m³, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 8.6.3.

En outre, les effluents externes respectent les caractéristiques suivantes :

Nature	Valeur limite
Potentiel hydrogène	7,5 < pH < 9
Matières en suspension	< 450 mg/l
Demande chimique en oxygène	< 6 400 mg/l
Demande biochimique en oxygène	< 1 500 mg/l
Azote total Kjeldhal (NTK) en azote	< 1 700 mg/l
Chlorures	< 2 700 mg/l
Ammonium	< 1 600 mg/l

Constats :

Le volume annuel des effluents externes, fixé à 5 400 m³, a été atteint en novembre 2024 sans être dépassé.

Avant leur arrivée sur site, les lixiviats sont analysés en amont. L'exploitant indique que la composition des lixiviats n'évolue pas beaucoup dans le temps, ce qui permet de réaliser des analyses et, par la suite, de réceptionner les lixiviats quelques semaines plus tard sans changement notable dans leur composition.

L'exploitant affirme réaliser les analyses des lixiviats externes. Cependant, les documents correspondants n'ont pas été transmis lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les analyses de la totalité du volume de lixiviats externe réceptionné sur le site en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2024, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Drainage et collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

[...]

Constats :

L'exploitant indique effectuer un relevé mensuel manuel de la hauteur des lixiviats dans les puits situés en point bas de chaque casier, à l'aide d'une sonde piézométrique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les hauteurs suivantes :

Casier n°1	Casier n°2	Casier n°3	Casier n°4	Casier n°5
0,5 m	0,25 m	1,2 m	x	0,81 m

Seul le casier n°2 respecte la limite réglementaire de 30 cm. L'exploitant n'a transmis aucune valeur pour le casier n°4.

L'exploitant a signalé quelques défaillances des variateurs de moteurs, ce qui aurait entraîné une augmentation du niveau des lixiviats en fond de casier. Le contrat de maintenance des moteurs est assuré par la société KSB. Lors de l'inspection, la commande des pièces nécessaires ainsi que leur pose ont été planifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection l'historique du suivi des hauteurs de lixiviats pour l'ensemble des casiers, de janvier 2024 à mars 2025.

En outre, le rapport d'intervention et/ou la facture de la société de maintenance, attestant des travaux effectués, sont également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Information du début des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Autre, Information du début des travaux de la BSP

Prescription contrôlée :

[...]

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le début des travaux du casier n°7 a été annoncé par mail à l'inspection le 23 juillet 2024, avec une

date de démarrage prévue pour le 1er août 2024.

À la date de l'inspection, les travaux de terrassement sont terminés depuis novembre 2024, et les travaux de la BSP ainsi que la construction de la diguette inter-casier ont été entamées.

L'exploitant prévoit de poursuivre les travaux au printemps 2025. Il est à noter que la fin de remplissage du casier n°6 est programmée pour le premier trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier de conformité du casier n°7 avant sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite